



PÖLE DES SYSTEMES
D'INFORMATION
Systèmes
d'information

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE MAIDIS POUR LE CONTRAT
D'ABONNEMENT AU SUPPORT PROGICIEL MAIDIS SPECIALISE DANS
LES SYSTEMES D'INFORMATION MEDICAUX

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2023228

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 03/10/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de contrat de maintenance au support progiciel MAIDIS
spécialisé dans les systèmes d'information médicaux pour le centre
de santé,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société MAIDIS, représenté par Wagdy ZAHARAN en sa qualité de président, sis Espace lumière bâtiment 7, 55 Boulevard de la République - 78400 CHATOU, concernant le contrat de maintenance au support progiciel MAIDIS à 93240 Stains, à compter du 1^{er} juillet 2023 pour une durée d'un an renouvelable par reconduction express ne pouvant pas excéder quatre ans, est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 36849.15 euros HT (trente-six mille huit cent quarante-neuf euros et quinze centimes).



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Société MAIDIS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 11/09/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

Décision
N°D2023229

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS DOSIMETRIQUES
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET L'INSTITUT DE
RADIOPROTECTION ET DE SURETE NUCLEAIRE CONCERNANT LA
FOURNITURE, L'EXPEDITION, LA LECTURE ET L'ANALYSE DE
DOSIMETRES INDIVIDUELS DENTAIRE ET RADIO**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2122-2

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le Code du Travail, et notamment les dispositions relatives à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants,

Vu le contrat de prestation de service proposé par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), concernant la réalisation de prestations de conseils en radioprotection « CRP » externalisées et la vérification périodique de radioprotection des installations dentaires pour le Centre Municipal de Santé de Stains,

Considérant la nécessité d'organiser la sécurité des personnels exposés aux rayonnements ionisants,

Vu le budget communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN), représenté par Monsieur Jean-Christophe NIEL, agissant en qualité de Directeur Général de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, dont le siège social est situé au 31 avenue de la Division Leclerc, 92260 Fontenay aux Roses, est approuvé.

Les prestations se décomposent comme suit :

- Un abonnement annuel par porteur de dosimètre listé par le client dans le formulaire d'identification des dosimètres et des personnes suivies ;
- La création, la gestion et les modifications de l'abonnement dosimétrique ;
- L'accès à la plateforme de gestion en ligne mondosimetre.irsn.fr ;
- La fourniture et l'expédition de dosimètres individuels nominatifs et non-nominatifs, de dosimètres d'ambiance et de dosimètres environnement à lecture différée ;
- Tout dosimètre préparé et envoyé par l'IRSN sera facturé qu'il soit retourné ou non

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 11/01/23

LE MAIRE,




A. TAÏBI

- au laboratoire ;
- La lecture et l'analyse du ou des dosimètre(s), effectuées sous accréditation Cofrac n°1-5031 pour la communication des résultats dosimétriques conformément à la réglementation en vigueur ;
 - La conservation des résultats dosimétriques sur une période réglementaire donnée ;
 - La fourniture d'accessoires sur demande ;
 - Le conseil et le service sur demande spécifique.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant selon le devis.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- au laboratoire de dosimétrie de l'IRSN,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 14/09/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE HANDYDYNAMIC CONCERNANT LA LOCATION D'UN VEHICULE DE TRANSPORT DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE (TPMR)

**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration
services techniques
- Roulage - Garage**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023231**

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 09/10/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la location d'un véhicule de Transport de Personnes à Mobilité Réduite (TPMR) proposé par la société HANDYDYNAMIC,

Considérant que la location d'un véhicule de Transport de Personnes à Mobilité Réduite (TPMR) proposé par la société HANDYDYNAMIC, est un enjeu crucial dans l'autonomie et le déplacement des personnes à mobilité réduite,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et société HANDYDYNAMIC, représentée par Madame Christelle Dubois, domicilié sis 1 rue Jean-Baptiste Mulier - Hameau de Martinsart - 59113 SECLIN, concernant la location d'un véhicule de Transport de Personnes à Mobilité Réduite (TPMR), pour une durée de 3 mois, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant 10 574,20 euros TTC (dix mille cinq cent soixante-quatorze euros et vingt centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société HANDYNAMIC,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 14/09/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration
services techniques
- Roulage - Garage**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE WAAT POUR LA
MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE RECHARGE DE VEHICULES A
MOTEURS ELECTRIQUES**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023232**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 09/10/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la maintenance des installations de recharge des véhicules à moteurs électriques en service de la commune de Stains proposé par la société WAAT,

Considérant que la maintenance des installations de recharge des véhicules électriques proposé par la société WAAT, permettra le maintien en bon état de fonctionnement des deux points de charge pour deux bornes,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société WAAT, représenté par Monsieur Patrick KIC, domiciliée sis 10-20 rue Raymond David- 92240 MALAKOFF, concernant la maintenance des installations de recharge des véhicules électriques mis à disposition des espaces de stationnement au Centre Technique Municipal de STAINS, pour une durée de 3 ans, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant annuel de 56,00 € HT (cinquante six euros hors taxes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société WAAT,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 14/09/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration
services techniques
- Roulage - Garage**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE APAVE SAINT DENIS
CONCERNANT L'ENTRETIEN ANNUEL DE 22 PERCHES MANUELLES
ET 2 PERCHES MOTORISEES A L'ESPACE PAUL ELUARD DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023233**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 09/10/23



LE MAIRE,

A. TAIR

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'entretien annuel de 22 perches manuelles et 2 perches motorisées à l'Espace Paul Eluard de Stains proposé par la société APAVE SAINT DENIS,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société APAVE SAINT DENIS, domiciliée sis Bât. IRIS 84 Rue Charles Michels 93284 SAINT DENIS CEDEX, concernant l'entretien annuel de 22 perches manuelles et 2 perches motorisées à l'Espace Paul Eluard de Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 914,08 € TTC (neuf cent quatorze et huit centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la Société APAVE SAINT DENIS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 14/09/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS**
Vie associative et
Citoyenneté

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA BOULANGERIE ' AU BLE D'OR '
CONCERNANT UNE PRESTATION ALIMENTAIRE DANS LE CADRE
D'UN REPAS DE FIN DE MANDAT DU CONSEIL LOCAL DE LA VIE
ASSOCIATIVE - CLVA DU LUNDI 3 JUILLET 2023 A LA MAISON DES
ASSOCIATIONS A STAINS (93240)**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023234**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment
les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 03/07/23

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26
mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal
au Maire,



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le projet de contrat ci-annexé relatif à la prestation de
service concernant une prestation alimentaire d'un repas de fin
de mandat du Conseil Local de la Vie Associative - CLVA, le lundi 3
juillet 2023

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite
manifestation pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat, ci-annexé, entre la commune de Stains et la
boulangerie « AU BLE D'OR » représentée par Monsieur Sophian CHAOUCH en qualité
de Gérant, sise 148, Rue Pierre Curie - 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE, relatif à une
prestation alimentaire dans le cadre d'un repas de fin de mandat du Conseil Local de la
Vie Associative - CLVA prévu le lundi 3 juillet à la Maison des Associations à Stains.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits
ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de
201,75 € TTC (deux-cent-un euros et soixante-quinze cents Toutes Taxes Comprises).



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la boulangerie « AU BLE D'OR »,
- aux Services Municipaux concernés (Vie associative et citoyenneté, Finances).

Stains, le 15/09/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE DES SYSTEMES
D'INFORMATION**
Systèmes
d'information

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE AS-TECH SOLUTIONS
CONCERNANT LE CONTRAT DE MAINTENANCE ENVIRONNEMENT
HEBERGE ET SERVICE D'AIDE A L'EXPLOITATION**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023236**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

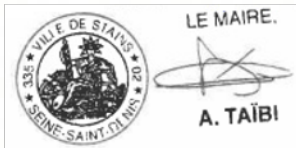
093-219300720-20230921-D2023236-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2024

Publication : 20/02/2024

Pour l'autorité compétente



Vu le projet de contrat de prestation de service concernant la mise à disposition de la maintenance et l'hébergement des progiciels d'AS-TECH Solutions, gestion du patrimoine et des services techniques,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société AS-TECH SOLUTIONS, sis 1280 des Platanes- Future Building II- 34970 BOIRARGUES LATTES, concernant le contrat de prestation de maintenance et hébergement des progiciels AS-TECH Solutions à 93240 Stains, à compter du 1^{ER} juillet 2023 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et prendra fin le 31 décembre 2026, est approuvé.

ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant total de 5411 euros HT (cinq mille quatre cent onze euros hors taxe).



AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Société AS-TECH SOLUTIONS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 21/09/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

**Décision
N°D2023237**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION LES KONKISADORS
CONCERNANT LA REALISATION DE PRESTATIONS LORS DE LA
SEMAINE DE LA JEUNESSE 2023**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation relatif à la réalisation de
prestations pour la semaine de la jeunesse 2023,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la jeunesse stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 30/10/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

ARTICLE UN : Le contrat de prestation entre la commune de Stains et l'association Les KONKISADORS, sise 12 rue Guillaume Apollinaire à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 950, 00 € NET (mille neuf cent cinquante euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Les KONKISADORS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 21/09/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION KONKISADORS
CONCERNANT UNE ANIMATION LORS DE LA FÊTE DU CLOS SAINT-
LAZARE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2023238**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipale en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 30/09/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à une
animation le samedi 23 septembre 2023,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la jeunesse stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation entre la commune de Stains et l'association Les KONKISADORS, sise 12 rue Guillaume Apollinaire à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 000, 00 € NET (mille euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Les KONKISADORS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 21/09/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
L'INTERPRETARIAT D'UNE DELEGATION PALESTINIENNE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales**

LE MAIRE DE STAINS,

Décision

N° D2023239

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 06/10/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n °1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation relatif à l'interprétariat d'une délégation palestinienne,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation entre la commune de Stains et Madame Lana SADEQ-TEILLET, sise 82 rue Pixérécourt à PARIS (75020), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 718,00 € NET (sept cent dix-huit euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Madame Lana SADEQ-TEILLET,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 21/09/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



CABINET DU MAIRE

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE SEIZEVENT POUR
L'ORGANISATION DES OLYMPIADES DU PERSONNEL COMMUNAL DU
19 SEPTEMBRE 2023**

**Décision
N°D2023241**

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 03/10/23



LE MAIRE.

A. TAÏB

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant l'organisation des olympiades du personnel communal organisées pour la collectivité de Stains par la société SEIZEVENT, du 19 septembre 2023 à Stains,

Considérant que l'organisation des olympiades du personnel communal proposé par la société SEIZEVENT, permettra son bon déroulement,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les agent(e)s de la collectivité de Stains,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société SEIZEVENT, représenté par Monsieur Kévin ANNE en sa qualité de Dirigeant, domicilié au 5 Place des Tilleuls 94470 BOISSY SAINT LEGER, concernant la mise à disposition de matériels et de personnels pour Le bon déroulement des olympiades pour les agent(e)s de la collectivité de STAINS, pour le 19 septembre 2023 à la Plaine Delaune- 93240 Stains, est approuvé.

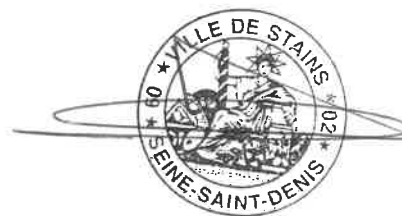
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 8.010 € TTC (huit mille quatre euros et dix centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société SEIZEVENT,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 22/09/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE CONCERNANT LA POSE DE
SUPPORTS DE COMMUNICATION POUR LA SAISON CULTURELLE
2023-2024**

**MAIRE
Maquette
Impression
Reprographie**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023242**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 03/10/23



LE MAIRE.

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal à monsieur le Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet du contrat d'installation de supports concernant la saison culturelle sur deux bâtiments situés, Place Henri Barbusse Immeuble Gorki, et au Centre Municipal de Musique et de Danse Rue Roger Salengro, 93240 Stains

Considérant que le contrat proposé par la société Magenta Event, permettra de contribuer à l'amélioration de la gestion communale,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de mise à disposition entre la Commune de Stains et la société Magenta Event, domicilié 87, avenue Aristide Briand - 93240 Stains, concernant la pose de supports de communication, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour la période d'octobre 2022 à un montant de 6100 € HT (six mille cent euros hors taxes) soit 7320 € TTC (sept mille trois cent vingt euros toutes taxes comprises)

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le préfet de la Seine Saint Denis,
- à Monsieur le comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Magenta Event,
- aux services Municipaux concernés

Stains, le 26/09/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



CABINET DU MAIRE

Décision
N°D2023243

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET ESSEMINÉ MARC, ARTISTE INDÉPENDANT CONCERNANT LA RÉALISATION D'UNE FRESQUE SUR LE MUR DE LA PLACE COLONEL FABIEN DONT LE DEVOILEMENT SE DÉROULERA LE 11 SEPTEMBRE 2023.

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 16/10/23



LE MAIRE.

A. TAÏRI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la réalisation d'une fresque sur le mur de la place du Colonel Fabien proposé par Monsieur ESSEMINÉ Marc, artiste indépendant, le 11 septembre 2023 à Stains,

Considérant que cette prestation proposée par Monsieur ESSEMINÉ Marc, permettra de rendre hommage à la date d'anniversaire de la mort de Monsieur Salvador ALLENDE,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Monsieur ESSEMINÉ Marc, artiste indépendant, domicilié au 16 rue de la Métairie 93200 Saint Denis, concernant la réalisation d'une fresque sur le mur de la place du Colonel Fabien dont le dévoilement se déroulera le 11 septembre 2023 est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2.200 € TTC (deux mille deux cents euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Monsieur ESSEMINÉ Marc,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 26/09/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE DES SYSTEMES
D'INFORMATION**

**Systemes
d'information**

**Décision
N° D2023244**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE DOCAPOSTE FAST
CONCERNANT LE CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ADHESION AU
SERVICE GEC MAARCH**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

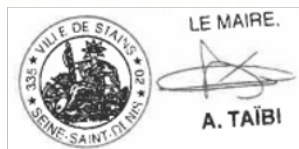
093-219300720-20230926-D2023244-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2024

Publication : 20/02/2024

Pour l'autorité compétente



Vu le projet de contrat de maintenance et d'adhésion au service MAARCH, solution de gestion électronique des documents pour le service courrier,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et la société DOCAPOSTE FAST, sis 120-122 rue Réaumur - 75002 PARIS, concernant le contrat de prestation de maintenance et d'adhésion au logiciel MAARCH à 93240 Stains, à compter de la date de signature des deux parties pour une période d' un an renouvelable par tacite reconduction sauf en cas de résiliation trois mois avant l'échéance du terme, est approuvé.

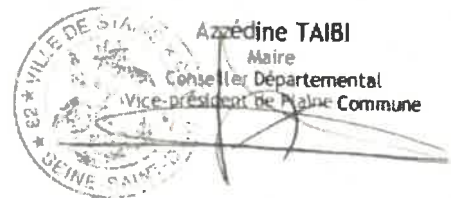
ARTICLE DEUX : les dépenses en résultant seront prélevés sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 9240.00 euros TTC (neuf mille deux cent quarante euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à la Société DOCAPOSTE FAST,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 26/09/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET START GAME ESPORT CONCERNANT
L'ORGANISATION DE TOURNOIS DE FOOT ET MARIO KART
VIRTUELS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2023246**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu le projet de délibération n°1.6 en date du 26 mai 2020 portant
délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 09/11/23

**Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à la
réalisation et l'animation de tournois virtuels,**



LE MAIRE,

A. TAÏBI

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes stanois,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et START GAME ESPORT, sise 3 Boulevard de l'Hôtel de Ville à TREMBLAY EN FRANCE (93290), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 000, 00 € NET (deux mille euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à START GAME ESPORT,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 26/09/2023

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION ENTRE LA
COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REFLECHI'SON CONCERNANT
LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Conservatoire
Municipal de
Musique et de
Danse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2023248**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire;

Vu le projet de convention de location relatif à la location de matériel scénique,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location entre la commune de Stains et la société Réfléchi'son, représentée par Monsieur Marc FELDMAR en sa qualité de Gérant, sise 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 760, 50 € TTC (sept cent soixante euros et cinquante centimes toutes taxes comprises).

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 29/10/23

LE MAIRE,



A. TAÏBI

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Réfléchi'Son,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 26/09/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION DES TARIFS DES SPECTACLES ET CONCERTS DU
CONSERVATOIRE MUNICIPAL DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA
COMMUNE DE STAINS POUR LA SAISON 2023-2024**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Conservatoire
Municipal de
Musique et de
Danse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2023249**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le, 20/10/23



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de réviser, pour la saison 2023-2024, les tarifs des spectacles et concerts du Conservatoire Municipal de Musique et de Danse de la Commune de Stains,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Pour la saison 2023-2024, les tarifs des spectacles et concerts du Conservatoire Municipal de Musique et de Danse de la Commune de Stains sont fixés comme suit :

- Tarifs spectacles-concerts :

Programmation	Plein tarif	Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif) -Moins de 25 ans, -Etudiants, -Demandeurs d'emploi, -Retraités, -Personnel de la mairie de Stains et de Plaine	Moins de 12 ans	Scolaires

		Commune, -Groupe à partir de 10 personnes -Parents des élèves du Conservatoire -pass découverte		
Spectacles/Concerts	6, 00 €	3, 00 €	Gratuit	2, 50 €

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 26/09/2023

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.